

Statuts de l'association RÉSEAU SUISSE D'EXPERTS SUR LE BURNOUT

Art. 1 Raison sociale et siège

Sous le nom RÉSEAU SUISSE D'EXPERTS SUR LE BURNOUT est constituée une association au sens de l'art. 60 ss CC dont le siège est à Berne.

L'association est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Art. 2 Objet et ressources

L'objet de l'association est de promouvoir en Suisse les connaissances et l'expertise sur la prévention, la thérapie et la réadaptation du syndrome de burnout et d'autres maladies induites par le stress au travail, de les développer et d'influer ainsi sur la situation internationale.

Elle vise en outre à faire des recherches multidisciplinaires sur le syndrome du burnout et à développer des concepts pour empêcher sa survenance et ses incidences, ainsi qu'à conseiller des organisations et des particuliers. Il s'agit notamment de développer et de communiquer des approches thérapeutiques et normes de qualité basées sur des preuves pour le traitement du burnout ainsi que pour des mesures de prévention professionnelles et individuelles.

L'association peut par ailleurs organiser la mise en réseau et l'échange d'expériences entre experts, proposer des formations continues, sensibiliser le public et entreprendre tout ce qui est nécessaire à la réalisation de son objet. Elle peut aussi créer d'autres organisations ou soutenir celles qui poursuivent des objectifs similaires. Dans la poursuite de son objet, elle peut acquérir, grever et vendre des titres de propriété ou participations dans des entreprises et des propriétés, biens et droits.

Affiliation

Art. 3 Membres

Les personnes, associations et collectivités de droit privé et public soutenant les objectifs et les intérêts de l'association peuvent s'y affilier.

L'association est composée de membres ordinaires, des membres associés et des membres institutionnels (corporate membership).

Les membres ordinaires peuvent uniquement être des personnes physiques remplissant les critères suivants :- Qualifications professionnelles avérées dans le domaine de la gestion des tensions dues au stress (expertise technique), - avoir déjà fait leurs preuves dans le domaine professionnel correspondant (expérience pratique).

Les membres associés sont des personnes physiques qui s'intéressent aux buts et aux intentions de l'association, mais qui ne satisfont pas à ces critères. À l'exception du droit de vote et d'élection lors de l'assemblée générale et d'être mentionnés sur le homepage de l'association, les membres associés disposent des mêmes droits que les membres. La cotisation sera la moitié de la cotisation des membres ordinaires.

Les membres institutionnels sont des personnes morales et des collectivités qui n'apportent pas une contribution active à l'association, mais soutiennent les finalités et objectifs de l'association ou la soutiennent de manière financière ou autre. Une personne d'une telle

l'institution doit être un membre ordinaire de l'association ou l'institution doit prouver de faire des efforts de prévention du burnout ou d'avoir un management de santé institutionnalisé. Les membres intentionnels seront mentionnés sur le homepage de l'association. La cotisation des membres institutionnels correspond à cinq cotisations de membre ordinaire, et leurs collaborateurs auraient un prix réduit pour participer à un symposium l'association.

Art. 4 Justification et expiration de l'adhésion

Les membres sont accueillis au sein de l'association par décision du comité directeur sur la base d'une déclaration d'adhésion écrite. L'affiliation est confirmée par l'assemblée générale.

L'adhésion s'éteint au décès, au départ ou à l'exclusion du membre.

Le départ intervient par communication écrite au comité directeur, pour la fin d'un exercice.

Un membre qui ne respecte pas ses obligations ou dont le comportement porte atteinte à l'association peut être exclu par le comité directeur.

Le membre concerné est entendu par le comité directeur et dispose d'un droit de recours contre la décision d'exclusion lors de l'assemblée générale. Le recours doit être remis dans les 30 jours suivant la décision d'exclusion du comité directeur, sous forme écrite et motivée, au président de l'association, qui le transmet à l'assemblée générale.

Art. 5 Cotisations des membres

Des cotisations annuelles sont demandées aux membres. Les cotisations des membres sont fixées annuellement par l'assemblée générale, à la demande du comité directeur. Un règlement sur les cotisations peut être édicté de la même façon.

Les cotisations annuelles sont dues au cours des trois premiers mois de l'exercice.

Financement

Art. 6

Les moyens financiers permettant la réalisation de l'objet de l'association sont composés des cotisations des membres, des subventions et aides financières de l'État et de l'économie ainsi que des dons de personnes physiques et morales et de leurs associations et organisations.

Les engagements de l'association ne sont garantis que par sa fortune sociale. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

Organisation

Art. 7 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité directeur
- c) L'organe de contrôle

Assemblée générale

Art. 8 Missions et compétences

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle a les attributions intransmissibles suivantes :

- a) Approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle
- b) Élection individuelle de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président, des autres membres du comité directeur et de l'organe de contrôle
- c) Fixation des cotisations des membres
- d) Décision relative aux propositions et affaires qui lui sont confiées par le comité directeur ou les membres de l'association
- e) Confirmation de l'acceptation de membres
- f) Décision sur la modification de statuts et la dissolution de l'association

Art. 9 Convocation et prise de décisions

L'assemblée ordinaire de l'association se tient une fois par an au cours du premier semestre. Elle est convoquée par le comité directeur au moins 20 jours à l'avance. La convocation intervient par communication écrite à tous les membres.

Les propositions à l'assemblée générale doivent être présentées au comité directeur au moins huit jours avant sa tenue. L'article 14 est réservé.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le comité directeur ou sur demande écrite d'un cinquième des membres. Sa convocation se fait conformément aux dispositions relatives à l'assemblée générale ordinaire.

Chaque membre actif dispose d'une voix à l'assemblée générale. Les membres actifs qui ne participent pas à l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un autre membre actif. L'assemblée générale prend ses décisions et procède à ses élections à la majorité simple des voix exprimées. La modification des statuts et la dissolution de l'association requièrent l'approbation de trois quarts des membres ayant un droit de vote. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président a une voix prépondérante.

Les élections et les votes lors de l'assemblée générale sont ouverts. À la demande d'un cinquième des membres, les élections et les votes peuvent être secrets.

Comité directeur

Art. 10 Nomination et composition

Le comité directeur est composé d'au moins la présidente ou le président, de la vice-présidente ou du vice-président et de la trésorière ou du trésorier. Il est élu par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans. Une réélection est possible.

Si un membre du comité directeur quitte prématurément ses fonctions, le comité directeur est habilité à procéder à une nouvelle élection pour le mandat en cours. La confirmation de l'élection par la prochaine assemblée de l'association est réservée.

Art. 11 Missions et compétences

Le comité directeur représente l'association à l'extérieur et dirige les affaires courantes. Le pouvoir de représentation revient à la présidente ou au président et à la vice-présidente ou au vice-président. Ils ont signature collective à deux juridiquement valable.

Le comité directeur a les missions et compétences suivantes :

- a) Il poursuit l'objet et les objectifs de l'association dans la collaboration et le dialogue avec les représentants de l'État, de l'économie et de la société.
- b) Il défend les droits sociaux et patrimoniaux des entreprises dans lesquelles l'association a pris une participation ou qu'elle a constituées pour la poursuite de son objet.
- c) Le comité directeur prépare l'assemblée générale, exécute ses décisions et établit le rapport annuel et les comptes annuels.
- d) Il veille à l'information régulière des membres de l'association et du public sur l'activité de l'association.
- e) Il reçoit les demandes d'adhésion et statue sur l'acceptation de membres. Les décisions d'acceptation sont présentées pour confirmation lors de l'assemblée générale suivante.
- f) Exécution des décisions de l'assemblée des membres
- g) Conclusion et résiliation de contrats de travail
- h) Désignation d'une gérance et arrêté d'un règlement intérieur correspondant

Le comité directeur peut attribuer la préparation et l'exécution de ses décisions ou la gestion des affaires à des commissions à ou certains membres.

Art. 12 Convocation et prise de décisions

La présidente ou le président convoque le comité directeur à des réunions aussi souvent que les affaires le requièrent. Chaque membre du comité directeur peut demander la convocation d'une réunion à bref délai, en indiquant les motifs. Le quorum du comité directeur est atteint si au moins la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président a une voix prépondérante.

Les décisions relatives à une proposition peuvent être prises par voie de circulaire, sauf si un membre exige des délibérations orales. Un procès-verbal est rédigé sur les débats et les décisions du comité directeur.

Organe de contrôle**Art. 13**

L'organe de contrôle est exercé par une personne morale appropriée ou par deux vérificateurs ou vérificatrices des comptes. Ceux-ci ne doivent pas être également membres de l'association. Le mandat de l'organe de contrôle est de deux ans. Une réélection est possible.

À la fin de l'exercice, l'organe de contrôle vérifie les comptes annuels et présente un rapport et une proposition écrits à l'assemblée générale. L'exercice correspond à l'année civile.

Modification des statuts

Art. 14

Les présents statuts peuvent être modifiés à tout moment par l'assemblée générale. Une demande de modification ou de révision des statuts doit être présentée au comité directeur au moins six semaines avant la convocation de l'assemblée générale.

Pour être valables, les décisions relatives à la modification ou à la révision des statuts doivent être approuvées par trois quarts des membres ayant un droit de vote présents lors de l'assemblée générale.

Dissolution

Art. 15

La dissolution de l'association peut être décidée à la majorité simple si trois quarts des membres sont représentés à l'assemblée générale.

Si moins de trois quarts des membres participent à l'assemblée générale, une deuxième assemblée doit se tenir sous un mois. Lors de cette deuxième assemblée, l'association peut être dissoute, même si un nombre moins élevé de membres sont présents.

En cas de dissolution de l'association, la fortune sociale revient à une institution de bienfaisance dans le domaine des maladies professionnelles induites par le stress.

Entrée en vigueur

Art. 16

Les statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 01.12.2007, date à laquelle ils sont entrés en vigueur.

Dr Markus Binswanger
Dr Rolf Heim
Dr Barbara Hochstrasser
Dr Dieter Kissling
Dr Joachim Leupold
Evelyne Lorenz
Dr Rolf Oberhänsli
Beate Schulze, MA

Art. 17

Les présents statuts (modifications) ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 16.05.2019, date à laquelle ils sont entrés en vigueur.